



République Française
Département de l'Aude

COMMUNE DE LACOMBE

PROCÈS VERBAL

Séance du Conseil Municipal 04 décembre 2023

Nombre de conseillers:	L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît SOULIÉ (Maire).
En exercice: 10	
Présents: 8	
Votant(s): 8	
Absent(s): 0	Présents: Benoît SOULIÉ, Nadine GAQUER, Marcel MAILLOL, Patrick PUECH, Séverine FARGUES, Patrick FOULON, Jean-Pierre DOIZON, Cyril SOULIÉ.
Procuratation(s): 0	Excusé(s): Laurent MARTIN, Hugues FORGERON.
Excusé(s): 2	Absent(s): .
Date de convocation:	Représenté(s): .
30 novembre 2023	Secrétaire de séance: Nadine GAQUER.
Date d'affichage:	
30 novembre 2023	

Monsieur le Maire fait appel des conseillères et conseillers présents à la séance ou ayant donné procuration. La feuille de présence est signée par les conseillers. Madame GAQUER Nadine est désignée secrétaire de séance. Constatant que le quorum requis est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h10 et donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal du 19 octobre 2023.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Subvention du budget principal au budget annexe Eau et Assainissement.

Désignation référent tourisme CDC Montagne Noire.

Désignation des délégués RESEAU11

Bilan de l'expérimentation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de LACOMBE.

Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du 19 octobre 2023.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal. (DE 2023 65)

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal de LACOMBE en date du 04 juin 2020,

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le conseil des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire.

Droit de Prémption URBAIN non exercé

Date	N° DIA	Notaire	Adresse du bien	Référence(s) cadastrale(s)
16/11/2023	202304	Me Stéphane GROSJEAN	12La Coulague Haute	AE95 / AE96 / AE105

Droit de Prémption sur les espaces naturels et sensibles non exercé

Date	N° DIA	Notaire	Adresse du bien	Référence(s) cadastrale(s)
26/10/2023	2023280	Me Bernard AMOUROUX	2 rue du Cimetière	AB236 / AB239
16/11/2023	2023298	Me Stéphane GROSJEAN	12La Coulague Haute	AE95 / AE96 / AE105
16/11/2023	2023299	Me Xavier ROUANET	Trabex de la Baïcho / Croix de Perry	AD354/ AD355/ AI46

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent). (DE 2023 66)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET COMMUNAL

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 200 000.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 50 000.00€ (<25% x 200 000.00€).

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 255 000.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 63 750.00€ (<25% x 255 000.00€).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Subvention du budget principal au budget annexe Eau et Assainissement. (DE 2023 67)

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-1 et L 2224- 2,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de financer dans les meilleures conditions les opérations d'aménagement portées dans le budget annexe dénommé « Eau et Assainissement »,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

CONFIRME le versement d'une subvention du budget principal au budget annexe dénommé « Budget annexe –Eau et Assainissement"

PRECISE que le montant de la subvention est de 40 000.00euros, inscrite au budget primitif 2023 comme suit:

Budget principal - Dépenses - compte 6573641 Subv. fonct. Organismes publics

Budget annexe Eau et Assainissement - Recettes - compte 74 Subvention d'exploitation

Décision modificative 2023-002 budget eau et assainissement 2023. (DE 2023 68)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	-5000.00	
2156	Matériel spécifique d'exploitation	10000.00	
131	Subvention d'équipement		5000.00
TOTAL :		5000.00	5000.00
TOTAL :		5000.00	5000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Désignation référent tourisme CDC Montagne Noire. (DE 2023 69)

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33

Vu la délibération 2021-05 du 17 février 2021, portant désignation du référent tourisme auprès de la Communauté de Communes de la Montagne Noire,

Vu la démission de Monsieur GAUDRIOT Sylvain,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau référent pour participer à la mise en place de la stratégie touristique permettant le développement d'un tourisme responsable bénéficiant à l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Les membres du Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, désignent Monsieur MAILLOL Marcel comme « référent » communal TOURISME - CDC Montagne Noire.

RESEAU11 désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant (DE 2023 70)

VU Les articles L 5212-2 et L5721-2 du CGCT concernant la création d'un syndicat mixte ouvert,
VU Les articles L5711-4 et L 5212-33 du CGCT concernant la dissolution d'un syndicat mixte fermé,
VU La délibération du Syndicat 26/06/2023 approuvant son adhésion au syndicat mixte ouvert RéSeau11 à sa création au 01/01/2024

VU Les projets de statuts du syndicat mixte ouvert RéSeau11

CONSIDERANT :

CONSIDERANT La création du syndicat mixte ouvert RéSeau11 au 1er janvier 2024,
CONSIDERANT La dissolution concomitante du syndicat mixte fermé RéSeau11 et ainsi la représentation directe de la commune au sein de RéSeau11 à compter de cette date,
CONSIDERANT La nécessité de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune conformément aux statuts de ce nouveau syndicat

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
DESIGNE comme représentant au sein du syndicat mixte ouvert RéSeau11 à sa création les personnes suivantes :

délégué titulaire: SOULIE Benoît.

délégué suppléant: MAILLOL Marcel

Bilan de l'expérimentation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune. (DE 2023 71)

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Par délibération n°202309, une expérimentation de l'extinction de l'éclairage public a été lancée pendant une durée de 9 mois. Les résultats sont significatifs et une baisse de plus de 43% de la consommation énergétique a été constatée.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit. Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

VU l'article L.2212-1 du CGCT par lequel le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique;

VU l'article L.2212-1 du CGCT qui charge le Maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs;

VU l'article 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 qui dispose que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du Maire, comme tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle I » et notamment son article 41

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «loi grenelle 2», notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1, 3, 7 et 72;

VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage et les hausses régulières du prix de l'électricité;
CONSIDERANT que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe, au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le CGCT, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique

CONSIDERANT que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ; que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité et que la participation à la manifestation nationale « le jour de la nuit » contribue à cette sensibilisation

Suite à la délibération N° 202309 en date du 26 janvier 2023, et à l'expérimentation pendant une durée de 9 mois (du 1er mars au 30 novembre 2023 inclus), et au bilan très positif et prometteur présenté à l'assemblée délibérante,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

CONFIRME ET PÉRENNISE l'extinction de l'éclairage public de 23 heures à 6 heures.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de LACOMBE.

Cette réflexion est reportée ultérieurement. Monsieur le Maire expose que le projet de la construction de la nouvelle salle polyvalente est en cours. Est à l'étude la pose de panneaux photovoltaïques.

Questions Diverses

- Préparation fête de Noël : Bilan des inscriptions. Les tickets repas seront distribués par l'agent technique ou directement retirés au secrétariat de mairie.
- Demande d'une administrée pour installation ECURODUC. Monsieur le Maire précise ne pas être compétant en la matière. Cette proposition ne sera pas suivie.
- Mise en place de la Prime du Pouvoir d'achat pour les agents : saisine du Centre de gestion pour une éventuelle mise en place en janvier 2024. La proposition vous sera présentée au prochain conseil municipal à l'issue de l'avis du comité social territorial.
- Le conseil municipal approuve l'achat de matériel service technique en 2024 : visseuse/ coffret cliquet/ karcher/ furet/ tronçonneuse.
- Prévoir aménagement point d'eau (douche) pour le service technique : cet aménagement sera directement intégré dans la future salle polyvalente.
- Demande subvention exceptionnelle du Collège Antoine Courrière de CUXAC-CABARDES pour le club MOTO ENDURO: une subvention de 150.00€ sera accordée pour l'exercice 2024.
- Raccordement électricité petit local parking mairie : demande de renseignement auprès d'ENEDIS à effectuer afin de connaître le coût.
- Contacter Orange afin de signaler l'armoire située au croisement de Cals Haute et le village qui est ouverte en permanence.

- La commune est d'accord pour le prêt de la salle polyvalente si nécessaire pour un kinésithérapeute.
- Prendre rendez-vous avec Madame CALAS pour l'achat du terrain.
- Renouvellement de l'engagement de la commune de LACOMBE avec VNF pour 2024.
- Tableau de suivi des questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h35.

Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Le Secrétaire
Madame Nadine GAQUER



A Lacombe, le 06 décembre 2023

Le Maire
Monsieur Benoît SOULIÉ



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 décembre 2023

Nom	Fonction	Signature
SOULIÉ Benoît	Maire	
MARTIN Laurent	1er Adjoint au Maire	Absent excuse
GAQUER Nadine	2ième Adjointe au Maire	
MAILLOL Marcel	Conseiller municipal	
FORGERON Hugues	Conseiller municipal	Absent excuse
PUECH Patrick	Conseiller municipal	
FARGUES Séverine	Conseillère municipale	
FOULON Patrick	Conseiller municipal	
DOIZON Jean-Pierre	Conseiller municipal	
SOULIÉ Cyril	Conseiller municipal	

